

CONTRAT DE PRELEVEMENT BANCAIRE DES FACTURES DE CANTINE

A compter du 1^{er} janvier 2016

Entre :

Nom, prénom :

Parent de l'enfant : Ecole Julien Bodin Notre Dame

Adresse :

Code postal : Commune :

Et

La commune nouvelle **MARIGNY LE LOZON**, représentée par Monsieur Fabrice LEMAZURIER, Maire délégué de la commune de Marigny, agissant en vertu de la délibération du 10 juin 2014, définissant les modalités du système de prélèvement des factures de cantine.

Il est convenu de qui suit :

Article 1^{er} : le débiteur ayant souscrit le présent contrat de prélèvement et signé l'autorisation de prélèvement sur son compte bancaire, recevra sa facture au moins 10 jours avant la date de prélèvement.

Article 2 : la date de prélèvement sera mentionnée sur la facture.

Article 3 : le débiteur qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement au nom de la commune nouvelle **MARIGNY LE LOZON** le remplir, le retourner accompagné d'un RIB au moins un mois avant la date de prélèvement.

Article 4 : sauf avis contraire du débiteur donné avant le 25 août 2015, la première facture prélevée est celle du mois de septembre 2015. Pour les factures suivantes, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit de facture en facture.

Article 5 : si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du débiteur, il ne sera pas représenté; Un appel à régularisation sera adressé au débiteur pour règlement du montant de la facture initiale et des frais de rejet bancaire. La régularisation interviendra par chèque bancaire ou règlement en espèces. En cas de deux rejets successifs, le débiteur sera automatiquement exclu du système des prélèvements bancaires.

Article 6 : tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au nom de la commune nouvelle **MARIGNY LE LOZON** PLACE WESTPORT 50570 MARIGNY

Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (Cf. 2^o de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Toute somme non acquittée dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis des sommes à payer fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public (seul celui ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels). Pour contester ces poursuites, vous devez déposer un recours devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (cf. 2^o de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

L'ordonnateur,



Bon pour accord
Le débiteur,
(signature)